

a toujours eu en horreur l'hérésie des rebaptisants. Voilà pourquoi le Pape Benoit XIV disait : l'Evêque ne doit point prononcer le baptême douteux par cela même qu'il a été conféré par un hérétique qui ne croit point que les péchés soient effacés par le sacrement de régénération. St. Pie V a défendu de réitérer le baptême conféré par les calvinistes français qui étaient dans ce cas.... [de Synodo diœcesanâ, Lib. VII, c. VI, n. 9.] Il faut donc s'assurer, dit le même Pontife, si ces ministres ont innové en ce qui regarde la matière et la forme du sacrement. (n. 7.)

Or, le décret du Concile est conforme à cette doctrine, puisqu'il ne dit point d'une manière absolue que tout baptême donné par un hérétique doive être réitéré : "decernimus.....nisi ex indubiis probationibus....."

La S. Cong. du Concile s'exprime en d'autres termes, mais la doctrine est la même : "Non esse rebaptizandos, nisi dubium adsit probabile invaliditatis Baptismi." (Décret du 27 mars, 1683.)

Aujourd'hui un très-grand nombre de ministres protestants, non-seulement ne croient plus à la nécessité et efficacité du baptême, mais ont perdu la foi au mystère de la Sainte Trinité, à la divinité de Jésus Christ, n'attachent aucune importance à la forme, ou à la matière, etc., etc.

Cet état des esprits chez les Protestants doit naturellement faire douter qu'ils mettent le soin nécessaire soit pour la matière en elle-même, soit pour l'application de la matière et de la forme.

D'ailleurs, dans notre état de société, il sera le plus souvent impossible de se livrer à un examen satisfaisant sur la manière dont le baptême aura été administré par le ministre hérétique. Voilà pourquoi, sans doute, le Concile a dit d'une manière générale : "decernimus hujusmodi baptismum sub conditione esse iterandum." Les Conférences ont vu dans ce décret une règle générale qui prescrit de réitérer le baptême conféré par les hérétiques, et cela pour les raisons données plus haut. Mais comme il est rigoureusement possible que l'on puisse constater avec certitude morale que le baptême a été validement conféré, il ne faudrait point procéder à la réitération du sacrement sans aucun examen préalable. Que si l'examen n'est pas possible, comme il arrive le plus souvent, il faut cependant toujours réitérer sous condition.

2ème que
fes
sai

confession
le décret
rum inqu
diligenti
erunt abs
validitate
recipiendi
concilian

ratio, nec

procedend

sola recipi

act es du d

fession et

1869, par